

## AVIS PUBLIC

### VILLE DE SAGUENAY

#### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ARS-1751

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1751)

Lors d'une séance tenue le 9 septembre 2025, le conseil municipal de la Ville de Saguenay, a adopté le projet de règlement mentionné ci-dessus.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le **25 septembre 2025, à compter de 16h00, à la salle de conférences #1, 216, rue Racine Est, Chicoutimi**, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre comme suit :

- En se présentant à l'assemblée publique de consultation qui se tiendra le **25 septembre 2025 à 16h00 à la salle de conférences #1, 216, rue Racine Est, dans l'arrondissement de Chicoutimi**.
- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse [urbanisme@ville.saguenay.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.saguenay.qc.ca) ou par la poste à l'attention de Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au 216, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9, en mentionnant son nom, adresse complète et numéro de téléphone. Les commentaires doivent absolument être reçus, **au plus tard le 25 septembre 2025, 16h00**.

Au cours de cette assemblée publique, un membre du conseil désigné par la mairesse expliquera le projet de règlement mentionné ci-dessus ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

L'objet du projet de règlement ARS-1751 vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections aux articles en matière de sécurité des piscines.

Le projet de règlement vise le périmètre illustré sur le plan joint à l'avis.

Ce projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le texte complet du projets de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures

normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Pour toute information technique ou pour obtenir copie de plans détaillés de la zone ou des zones contiguës, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 9 septembre 2025.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025 \_\_\_\_\_  
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE VS-R-2012-3 DE LA  
VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES  
CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES  
RÉGLEMENTAIRES (ARS-1751)**

---

Règlement numéro VS-RU-2025-\_\_\_\_ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le \_\_\_\_\_ 2025.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections aux articles en matière de sécurité des piscines;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 9 septembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REMPACER** le premier tableau de l'article 37 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, qui se lit comme suit :

	<b>Personne physique</b>	<b>Personne morale</b>
Usage	500 \$	1 000 \$
Autres	250 \$	500 \$

Par le suivant :

	<b>Personne physique</b>	<b>Personne morale</b>
Usage	500 \$	1 000 \$
Autres	250 \$	500 \$
Piscine	500 \$	700 \$

- 2) **REMPACER** le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 254 au chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

- 1° Une piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée en continu, d'une enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si les lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;

Par le suivant :

- 1° Une piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée en continu, d'une enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si les lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre, sauf dans le cas des clôtures en mailles de chaîne acquises avant le 1er juillet 2021 et installées au plus tard le 30 septembre 2021, lesquelles ne sont pas assujetties à cette obligation;
- 3) **REEMPLACER** le septième paragraphe du premier alinéa de l'article 254 au chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :
- 7° Doit être installé à partir d'un rayon de protection de 1,2 mètre de la paroi de la piscine hors-sol ou, selon le cas de l'enceinte, tout aménagement de terrain, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte (voir schéma 1 et 2). Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3,0 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;

Par le suivant :

- 7° Tout aménagement de terrain, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine hors sol ou, selon le cas, de son enceinte, doit être installé à une distance minimale de 1 mètre de cette paroi ou de cette enceinte. Cette distance minimale s'applique également à une fenêtre située à moins de 3,0 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Toutefois, ces aménagements, structures ou équipements peuvent être situés à moins de 1 mètre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) lorsqu'ils se trouvent dans une remise,
  - b) lorsqu'ils se trouvent sous une structure d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ne présentant aucune prise pour grimper,
  - c) lorsqu'ils sont entourés d'une enceinte conforme aux dispositions applicables;
- 4) **ABROGER** les schémas 1 et 2 de l'article 254 au chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations;

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

Mairesse

---

Assistante-greffière